

La révision de la loi fédérale sur les fabriques. Part 12

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **4 (1912)**

Heft 1

PDF erstellt am: **14.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-382903>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ils sont forcés. Dans les localités et sur les chantiers où les ouvriers italiens se trouvent en majorité, ils ne veulent généralement rien entendre parler du syndicat.

On prétend que ce sont les fortes cotisations qui les empêchent d'entrer dans nos syndicats. Eh bien, en France, en Suisse romande et même en Italie où les cotisations sont minimes, l'immense majorité des ouvriers italiens reste en dehors du syndicat. Les syndicats auxquels ils adhèrent quelquefois, n'existent en général que de nom, c'est-à-dire juste pour organiser une fête champêtre, un bal, ou une soirée théâtrale, ou encore pour décider un mouvement de salaire. Pour les frais de grève ou autres dépenses inévitables, ces syndicats fantômes comptent se procurer les finances nécessaires par l'appel à la solidarité des autres.

Mais, ce n'est pas là le plus grand mal dont nous nous plaignons aujourd'hui. Ce n'est que pendant les périodes de bonne conjoncture que les ouvriers non syndiqués profitent des avantages acquis par le mouvement auquel il se refusent de contribuer. Dès que les affaires marchent mal, les non-syndiqués sont les premiers à s'offrir à vil prix et à se soumettre en tous points aux patrons.

Pourquoi voyons-nous dans l'industrie textile, dans la fabrication du chocolat et même dans la métallurgie les ouvriers suisses et allemands remplacés de plus en plus par la main-d'œuvre italienne? Pourquoi, si ce n'était que la question des langues, les patrons de la Suisse romande ne préféreraient-ils pas des ouvriers français et ceux de la Suisse allemande des ouvriers allemands, autrichiens ou danois qui battent le pavé en assez grand nombre? Si le travailleur du nord de l'Italie est particulièrement qualifié pour les travaux de terrassement et de maçonnerie, si les Siciliens et Calabrais sont bons ouvriers pour la construction de tunnels, et les Napolitains bons marchands de comestibles et spécialistes pour la fabrication des pâtes alimentaires, il est compréhensible qu'on les préfère pour ce genre de travail à d'autres ouvriers. Par contre, personne n'osera prétendre qu'en général l'ouvrier italien soit plus qualifié que l'ouvrier français ou l'ouvrier allemand, suisse, autrichien, etc., pour les travaux de l'industrie textile, pour la fabrication du chocolat, pour la métallurgie, la serrurerie, l'ébénisterie, etc.

A ce sujet nous pouvons affirmer, sans préjugé nationaliste aucun, que les patrons ont d'autres raisons que la qualification spéciale pour préférer les travailleurs italiens aux ouvriers d'autres nations. Ce sont les mêmes raisons qui font préférer les ouvriers polonais ou galiciens aux patrons prussiens, les Croates et Slavoniens

aux patrons hongrois. Pour revenir plus près de chez nous, parlons des Alsaciens à Bâle, des Savoyards à Genève, des Auvergnats à Paris, etc. Ces phénomènes sont tellement connus qu'il n'est pas nécessaire de s'y arrêter plus longtemps.

Nous pensons aussi qu'il doit y avoir de la place au soleil pour tout le monde et que les travailleurs ont mieux à faire que de ce combattre entre eux. Il faut plutôt s'occuper de livrer un combat efficace au capitalisme et aux coalitions patronales.

Depuis les débuts du mouvement ouvrier, nous faisons sans cesse l'expérience que le prolétariat est battu, toujours et partout où il n'est pas bien organisé, bien uni, et dans la pensée et dans l'action.

Est-ce trop demander à nos camarades italiens, si nous exigeons qu'ils doivent se syndiquer et lutter avec nous? Puisqu'ils ont les mêmes patrons, puisqu'ils vivent du même travail et sur les mêmes places que nous.

Mais c'est justement là où la majeure partie des travailleurs italiens — il y a quelques louables exceptions, c'est vrai — nous abandonnent entièrement.

Pourtant, le mot d'ordre de la fédération patronale serait vain, les privilèges particuliers, la protection spéciale dont jouit le patronat, grâce à la bienveillance gouvernementale, tout cela serait pour le roi de Prusse si les travailleurs italiens voulaient, une fois pour toutes, se décider à lutter collectivement avec les autres ouvriers gagnant leur pain en Suisse. On ne leur demande pas autre chose. *(A suivre.)*



La revision de la loi fédérale sur les fabriques.

XII.

Résiliation du contrat de travail, paiement du salaire.

La loi actuelle prévoit, par les dispositions de l'art. 9, que le contrat ou l'engagement entre ouvrier et patron peut être résilié moyennant un avertissement préalable d'*au moins* 14 jours, s'il n'existe pas de convention spéciale entre patron et ouvrier, à ce sujet. De sorte qu'il a été toujours facile, aux patrons désireux de se soustraire aux conditions prévues pour l'avertissement, de s'en libérer au moyen d'une convention spéciale. Il s'est présenté des cas où les ouvriers étaient obligés par leur patron à lui reconnaître le droit de renvoi immédiat, pendant qu'eux devaient le prévenir 15 jours, sinon un mois à l'avance, de leur intention de quitter son établissement.

De ce fait, les autres dispositions prévues par le même article étaient rendues presque illusoirs, tant favorables qu'elles puissent paraître pour l'ouvrier. Ces dispositions prévoient, entre autres, qu'au cas où l'ouvrier travaille aux pièces, il a le droit de terminer le travail commencé, que le patron ne peut congédier un ouvrier sans observer le délai d'avertissement que si l'ouvrier est incapable d'exécuter un travail qui lui a été confié, ou s'il s'est rendu coupable d'une violation grave du règlement de fabrique. De son côté, l'ouvrier est en droit de quitter le patron sans observer aucun délai d'avertissement, au cas où le patron ne tiendrait pas ses engagements vis-à-vis de l'ouvrier, ou s'il le traite d'une manière illégale ou contraire au contrat ou s'il tolère qu'il soit traité ainsi. Dans le projet du Conseil fédéral, l'article concernant le délai d'avertissement est rédigé ainsi :

« Art. 14. L'engagement intervenu entre le fabricant et l'ouvrier peut être résilié après un avertissement de quatorze jours.

Par stipulation écrite dans le contrat de louage de travail ou par contrat collectif ou contrat-type, il peut être établi d'autres délais qui toutefois seront dans tous les cas les mêmes pour les deux parties.

En cas de travail à la pièce, l'ouvrage commencé doit être achevé, à moins que des difficultés particulières ne s'y opposent.

Par le règlement de fabrique ou par contrat, la dénonciation peut être limitée au terme du samedi ou du jour de paye. »

On peut constater que l'article n'a été modifié que dans la partie soulignée par nous. Tout le monde reconnaîtra que cette modification ne fait que correspondre à la justice la plus élémentaire. Dans le projet de la nouvelle loi, la seconde partie de l'article 9 de l'ancienne loi fait l'objet d'un article spécial (voir plus loin art. 16).

Comme innovation importante et très favorable aux ouvriers, nous pouvons désigner les dispositions suivantes :

« Art. 15. La résiliation du contrat ne peut pas être prononcée pour cause d'exercice d'un droit constitutionnel, ou pour cause de service militaire suisse obligatoire, ou pendant une incapacité de travail ne dépassant pas quatre semaines, en tant qu'elle n'est pas imputable à l'ouvrier et provient d'accident ou de maladie.

La dénonciation préalable du contrat, pour un terme compris dans la durée du service militaire, n'est pas admissible. »

Cet article fait partie des positions de révision qui doivent être maintenues à tout prix. Cela malgré que nous entrevoyons la possibilité pour le patronat de se débarrasser des ouvriers qui lui sont désagréables.

Malheureusement, le message du Conseil fédéral indique aux patrons — certes sans mauvaise intention — comment ils pourront s'y prendre pour éviter d'entrer en collision avec la loi, quand ils voudront congédier des ouvriers. Le passage en question (voir page 81 du message) s'exprime comme suit :

« La dénonciation devrait, il est vrai, rester libre en ce sens qu'il est loisible à chaque partie de dénoncer le contrat sans donner de motifs. Mais si des motifs sont allégués, il en est qui font paraître la dénonciation comme injuste à l'égard de l'ouvrier. La législation sur la protection ouvrière tend, par sa nature, à obvier à cet inconvénient. »

Traduit dans le langage des entrepreneurs, cela veut dire :

« Avant comme après, nous pourrions congédier les ouvriers qui nous déplaisent à cause de l'usage de droits constitutionnels ou parce qu'ils font du service militaire, ou à la suite de maladie. Il faudra simplement ne pas indiquer le motif du renvoi ou, tout en indiquant un motif, se garder de dire la vérité. »

Si on voulait lutter sérieusement contre les abus de pouvoir économique exercés par l'entrepreneur vis-à-vis de l'ouvrier, il faudrait déjà faire un pas de plus, en obligeant le patron congédiant un ouvrier d'indiquer à ce dernier les raisons du renvoi, à moins que l'ouvrier soit sans autre d'accord de quitter l'établissement en question.

Même en modifiant l'art. 15 dans ce sens, on n'aurait pas encore rendu impossible tout abus, cependant on finirait par pincer ceux des fabricants qui combattent systématiquement l'organisation ouvrière par le renvoi des ouvriers syndiqués.

Par une surveillance ininterrompue des établissements suspects, on arriverait sans doute à obtenir des preuves incontestables au sujet des intentions du fabricant.

A ce point, la protection que l'Etat pourrait encore assurer à l'ouvrier s'arrête. L'Etat bourgeois est avant tout disposé à la défense des intérêts de la classe possédante. Les législateurs et les gouvernements, même étant animés des meilleures intentions, ne peuvent pas porter sérieusement atteinte au pouvoir de l'entrepreneur sur l'ouvrier.

Il faut reconnaître que le rédacteur du message du 6 mai 1910 fait preuve de bienveillance et d'un jugement raisonnable pour la position de l'ouvrier vis-à-vis du patron, quand il s'exprime dans ces termes :

« Lorsqu'on parle de droits constitutionnels, on a principalement en vue l'organisation d'associations et le droit de vote. Les associations dont il s'agit sont surtout les organisations professionnelles des ouvriers. Les cas ne sont pas rares où le contrat a été dénoncé parce que l'intéressé en faisait partie; cette dénonciation choque

notre conception du droit et rend plus difficile la représentation collective des intérêts. Et cependant l'ouvrier a besoin de cette représentation, s'il veut améliorer sa situation. D'ailleurs les fabricants emploient les mêmes moyens, avec le même droit. L'égalité de traitement sera atteinte par la disposition de l'art. 15, à teneur de laquelle l'ouvrier ne pourra pas non plus résilier le contrat, parce que le fabricant appartient à une association d'employeurs » (page 32 du message du Conseil fédéral).

Cette conception contraste singulièrement avec celle exprimée en 1890 par le Conseil d'Etat du canton de Schaffhouse, lorsque les ouvriers de la filature de laine portèrent plainte contre le fabricant qui les avait mis à la porte à cause de leur adhésion au Syndicat des ouvriers du textile, nouvellement fondé.

Par décision du 29 octobre 1890, le Conseil d'Etat révoqua la plainte en question, en motivant sa décision par des considérations que nous tenons à traduire textuellement.

« Le principe de la liberté d'association n'a pas été préconisé *vis-à-vis de personnes privées*, mais *vis-à-vis des autorités* et il doit être interprété dans ce sens que *les autorités* ne doivent pas pouvoir interdire à des individus la formation de sociétés, aussi longtemps que les limites prévues par la Constitution ne sont pas dépassées.

Des personnes privées ne peuvent pas violer cette prescription constitutionnelle, parce que tous les moyens leur manquent pour restreindre la liberté d'association d'un individu, d'une façon décisive pour ce dernier.

Il en a eu du culot, ce Conseil d'Etat de Schaffhouse pour avancer des idées pareilles au moment où de pauvres ouvriers et ouvrières crevaient de faim parce qu'ils s'entêtaient à faire usage du droit d'association.

D'après cette belle argumentation, on pourrait aussi affirmer que seules les autorités n'ont pas le droit de dévaliser les gens, mais qu'à défaut de pouvoir juridique nécessaire un individu ne peut pas limiter la propriété d'un autre et que, par conséquent, il n'y aurait pas lieu de protéger les citoyens contre les voleurs.

Où alors on veut avoir deux droits différents, celui des riches, protégé par l'Etat, et celui des pauvres que l'Etat ne protège point, sous prétexte qu'on ne peut le leur prendre.

A ce sujet, les déclarations contenues dans le message du Conseil fédéral signifient un progrès sérieux dans la conception des droits de l'ouvrier.

Avant 1890 et après, de nombreuses expériences prouvèrent que les affirmations du gouvernement schaffhousois étaient fausses, qu'il est impossible de maintenir une égalité réelle de droit, pendant qu'une pareille inégalité du pouvoir économique existe, comme on la rencontre encore actuellement.

Nous ne pouvons pas citer ici toute l'odyssée du prolétariat suisse en lutte contre le patronat pour le droit de coalition. Nous nous contenterons de rappeler quelques exemples :

Le 31 mars 1889, il s'est fondé dans l'Ober-Wynenthal (canton d'Argovie), un syndicat des travailleurs du tabac. Environ 60 personnes y adhèrent dès le début, mais bientôt les fabricants interviennent et avisent le personnel de leurs établissements que tous les adhérents du syndicat seraient congédiés immédiatement. Plusieurs ouvriers ayant été mis à la porte, une grande partie du personnel (environ 420 travailleurs des deux sexes) se solidarise avec les victimes de la vengeance patronale en se mettant en grève. La grève a duré du 29 juin au 1^{er} août et finalement les grévistes ont dû reprendre le travail et modifier les statuts de leur syndicat dans le sens dicté par les fabricants.

Un autre exemple est celui de la maison Orell Fussli, établissement d'arts graphiques à Zurich, qui, en 1889, déclarait à des typographes demandant d'être embauchés que, pour avoir une place, ils devaient renoncer par une convention à faire partie du « Typographenbund ».

Lors de la grève des travailleurs du tabac à Payerne, en 1901, la maison Frossard & Cie fit placer dans ses locaux une affiche en grandes lettres portant la phrase suivante : « *Nous déclarons le syndicat des ouvriers de notre fabrique dissous* ».

On prétend que cet ordre despotique figure encore à l'intérieur de la fabrique Frossard, pour terroriser tous les éléments timides. Ceux des ouvriers qui veulent faire partie d'un syndicat, sont obligés de se cacher.

Il faut aussi citer les grandes grèves dans l'horlogerie, du Leberberg; dans la métallurgie, à Gerlafingen; 15 ans plus tard éclata, en 1903, le conflit des ouvriers des verreries de Kusnacht et de Hergiswil. Tous ces faits sont des exemples frappants de la procédure du patronat pour empêcher d'une façon fort efficace, les ouvriers de faire usage du droit de coalition.

En 1906, à Reconvilier, eut lieu le conflit des ouvriers métallurgistes avec M. Boillat, propriétaire du laminoir de laiton, à cause de la revendication formulée par les ouvriers de réduire la journée de 11 à 10 heures. Plus de 100 ouvriers métallurgistes furent lock-outés pendant 2 ou 3 semaines, sans obtenir gain de cause en quoi que ce soit. Quand M. Boillat se décida à ouvrir les portes de l'usine, on ne laissa rentrer que les ouvriers qui se déclaraient prêts à sortir de la Fédération des ouvriers sur métaux. Pour prouver qu'ils exécutaient à la lettre l'ordre suprême du patron, *les ouvriers ont dû déposer leur carnet du syndicat au bureau de l'établissement.*

Plus récemment, en 1911, il s'est produit des cas typiques au même sujet. Nous entendons par cela la grève des 320 ouvriers et ouvrières de l'industrie horlogère à Granges, conflit éclaté parce que le personnel de certaines fabriques de montres (il s'agissait surtout de la partie de l'ébauche), à Granges, n'a pas voulu renoncer au droit de se syndiquer. Dans ce cas, les ouvriers avaient obtenu gain de cause. Dans la même période, s'est produit le conflit entre patrons et ouvriers de la fabrique de meubles Stählin, à Lachen (canton de Schwyz), avec près de 100 ouvriers lock-outés pendant plusieurs mois, parce qu'ils se refusèrent de quitter la Fédération des ouvriers sur bois.

Mais l'exemple le plus saillant qui s'est présenté dans le cours de l'année passée, c'est sans doute la lutte des travailleurs de l'industrie de la paille à Fahrwangen et à Meisterschwanden, contre les millionnaires Fischer, Schlatter & Cie.

Événement singulier à signaler, tandis que lors de la grève, à Granges, les autorités communales et cantonales intervinrent en faveur des ouvriers, en Argovie le gouvernement cantonal se montra totalement incapable d'agir contre les patrons, et les autorités communales de Fahrwangen et de Meisterschwanden aidèrent de leur mieux les barons de la paille à violer la Constitution en empêchant les ouvriers de se syndiquer.

Dans tous les trois cas cités, les patrons n'ont pas cherché à dissimuler leurs intentions. Ils placèrent l'ouvrier devant l'alternative ou de quitter le syndicat ou de perdre son gagne-pain. Il n'y a que feu le gouvernement du canton de Schaffhouse qui ne voit pas l'efficacité de cette arme patronale qui s'abot sur l'ouvrier tombé en mauvaise grâce. Voilà pourquoi nous croyons que les dispositions de l'art. 15 sont d'une grande importance pour la revision, que cet article doit figurer dans la nouvelle loi sur les fabriques.

Quant à la question du renvoi de l'ouvrier pour cause de maladie ou de service militaire, tout homme bien pensant, toute personne raisonnable sera d'accord avec nous pour condamner une pareille procédure. Il y a quelques mois seulement que M. le conseiller d'Etat Walter, de Lucerne, procéda à une enquête sur le renvoi d'ouvriers pour cause de service militaire, dont le résultat prouva que les cas de ce genre sont bien plus fréquents qu'on ne l'admet généralement.

Certes, l'Etat a pour devoir d'intervenir sévèrement contre pareils abus et il est aussi de son devoir de prendre les dispositions nécessaires pour que dans ses propres ateliers, et surtout aussi dans les établissements des chemins de fer fédéraux, les directeurs ne puissent pas restreindre le droit d'association ou les libertés constitution-

nelles des personnes au service de l'Etat. Nous passons maintenant à la question du temps d'essai ou de l'engagement provisoire.

« Art. 16. Lorsqu'il n'est rien stipulé d'autre par écrit dans le contrat de louage de travail ou par contrat collectif ou contrat-type, les quatorze premiers jours dès l'entrée sont considérés comme temps d'essai durant lequel les parties peuvent se quitter sans avertissement préalable. »

Cet article peut remplacer pour les patrons la seconde partie de l'art. 9 de l'ancienne loi. L'ouvrier ne pourra pas se rendre facilement compte, pendant les premiers 12 jours, si le travail, le traitement ou les conditions générales dans un établissement peuvent lui convenir. Il reste l'art. 1396 du code civil permettant aux deux parties de se retirer immédiatement du contrat pour motifs graves. Mais ici aussi nous sommes en présence d'une disposition vague qui restera probablement inconnue pour la majeure partie des ouvriers.



Le syndicat obligatoire.

La lutte qui s'est engagée — et qui n'est pas près de finir — entre les ouvriers unionistes des tissages du Lancashire et leurs patrons, met à l'ordre du jour la question du syndicat général d'un métier, du syndicat obligatoire. Les querelles toujours renaissantes qui disloquent l'industrie anglaise, ont fini par persuader aux patrons qu'il fallait trouver un moyen pour mettre fin à une lutte sans issue. La grève dont nous parlons est arrivée, en effet, à une impasse, les patrons refusant énergiquement d'admettre la prétention des ouvriers syndiqués, qui refusent de travailler avec des jaunes; les ouvriers, de leur côté, s'obstinent à obtenir qu'on renvoie des ateliers tous ceux qui n'appartiennent pas aux Unions. Les autres questions de salaire passent inaperçues dans cette lutte gigantesque.

Le délégué du gouvernement a essayé à plusieurs reprises de mettre d'accord les ouvriers et les patrons, mais en vain. Il n'y a pas moyen d'arriver à un accord; la lutte seule décidera qui est le plus fort; le vaincu, quel qu'il soit, ne cédera qu'avec l'intention de prendre sa revanche à la première occasion. Tout le monde sent que le nœud de la question est dans le syndicat obligatoire; le *Times* lui-même semble admettre cette issue. A propos de la menace de grève de la part des mineurs, il reconnaît que, dans les grèves, certaines questions sont susceptibles de compromis, d'arrangement, tandis que d'autres sont des questions de force. Si les patrons et les ouvriers ont recours à la lutte